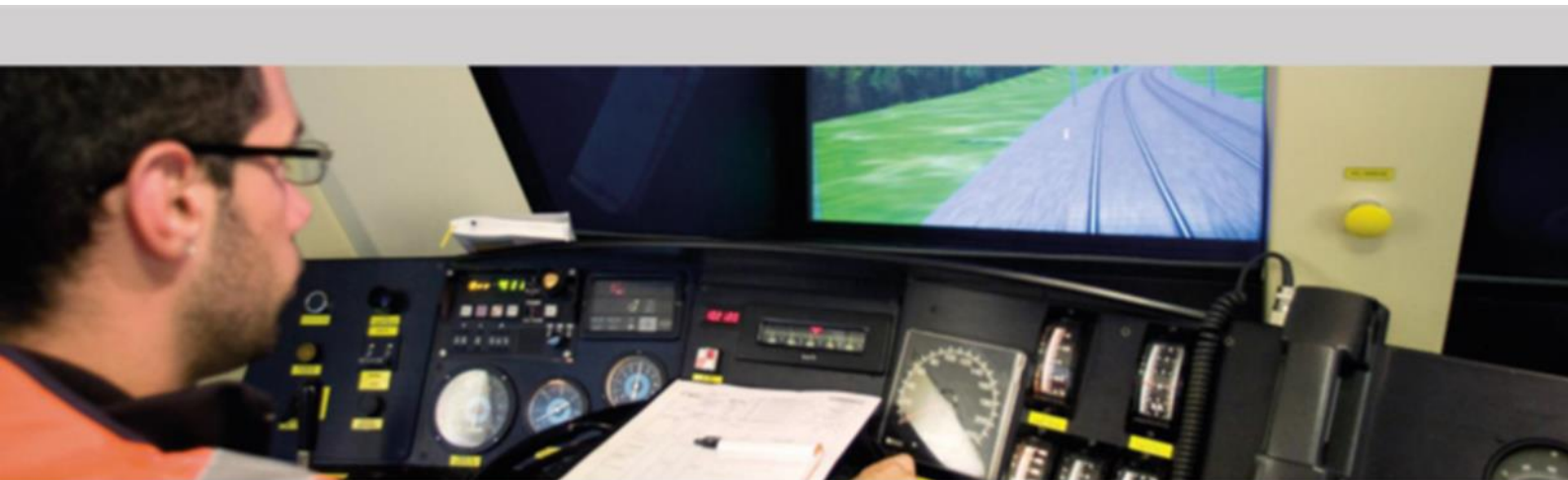




GUIDE

Guide à l'usage des candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train

Référence : Guide 015
Version 4
Applicable au 1^{er} septembre 2020

Sommaire

1. OBJET	5
2. RÉFÉRENTIEL	5
3. ABRÉVIATIONS	6
4. DÉFINITIONS	7
5. LA LICENCE DE CONDUCTEUR DE TRAIN	9
5.1. Pourquoi une licence ?	9
5.2. Qui peut faire la demande de licence ?	9
5.3. Comment se présente la licence ?	9
5.4. À partir de quand faut-il obligatoirement être titulaire d'une licence ?	10
5.5. Conditions d'obtention de la licence	10
5.6. Maintien de la validité de la licence	12
5.6.1. Aptitude physique	12
5.6.1.1. Qui délivre le certificat ?	12
5.6.1.2. Durée de validité	12
5.6.1.3. Quand transmettre le certificat d'aptitude physique ?	13
5.6.2. Aptitude psychologique	13
5.6.2.1. Qui délivre le certificat ?	13
5.6.2.2. Quand transmettre le certificat d'aptitude psychologique ?	14
5.7. Le renouvellement de la licence	14
5.7.1. Quand faut-il demander le renouvellement de la licence ?	14
5.7.2. Comment faire la demande de renouvellement de la licence ?	14
5.8. Obligations du conducteur et du mandataire	14
5.8.1. Obligation du conducteur	15
5.8.2. Obligation du mandataire	15
6. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DEMANDE	17
6.1. Première demande	17
6.2. Mise à jour des certificats d'aptitudes physique ou psychologique	20
6.3. Demande de remplacement pour défaut à la réception	21
6.4. Demande de mise à jour de l'identité	23
6.5. Demande de renouvellement de licence	25
6.6. Demande de duplicata pour vol, perte ou destruction	27
6.7. Demande de retrait définitif de licence	29

7. LE TRAITEMENT.....	29
8. DÉLIVRANCE DE LA LICENCE ET RÉCEPTION DE LA CARTE	30
9. SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE	30
10. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE DÉFAUT DE LICENCE	32
11. REDEVANCES	32
12. RECOURS	33
13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	34
14. INFORMATIONS UTILES.....	34
ANNEXE I - DEMANDES DÉMATÉRIALISÉES FORMAT/POIDS/TAILLE.....	37
FICHE D'IDENTIFICATION	38

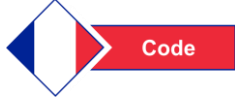
En cliquant sur l'une des lignes du sommaire, vous accédez directement au chapitre correspondant.

1. Objet

Ce guide, destiné aux candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train et au maintien de sa validité, présente :

- les prérequis ;
- les modalités pratiques de demande et de délivrance ;
- les conditions de maintien de la validité ;
- les conditions de retrait.

2. Référentiel

Lien	Titre
	Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté
	Décision 2010/17/CE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil
	Règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil
	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
	Code de la santé publique – Articles L3421-1 à L3421-7 et articles R3421-1 à R3421-3
	Code des transports – Articles L2221-8 à L2221-10
	Code du travail – Article R4624-21

Lien	Titre
 Décret	Décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire
 Décret	Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires
 Décret	Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains
 Décret	Décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
 Arrêté	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train
 Décision	Décision du 23 août 2011 modifiée par la décision du 7 juillet 2020 concernant la redevance due à l'EPSF pour les licences de conducteur de train.
 Décision	Décision du 23 novembre 2012 fixant les modalités de l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains

3. Abréviations

A	AC	Attestation complémentaire
C	CFA	Commission ferroviaire d'aptitude
D	DIC	Demande d'information complémentaire
E	EPSF	Établissement public de sécurité ferroviaire
R	RGPD	Règlement général sur la protection des données
	RNL	Registre national des licences

4. Définitions

Licence européenne de conducteur de train¹

Ce document est délivré par l'EPSF. La licence atteste que le conducteur répond aux exigences de la réglementation en vigueur en matière :

- d'âge minimum requis ;
- de niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle dans le secteur ferroviaire²;
- de connaissances professionnelles générales³ ;
- des aptitudes physique et psychologique.

Elle sera désignée par le terme « licence » dans le reste du document.

Attestation complémentaire⁴

Il s'agit d'un document complémentaire à la licence. L'attestation complémentaire (AC) est délivrée au conducteur par un exploitant ferroviaire dans les conditions définies dans le système de gestion de la sécurité de l'employeur utilisateur. Elle précise notamment les connaissances linguistiques ainsi que les matériels roulants, les infrastructures et les catégories de conduite pour lesquels le conducteur est habilité.

Commission ferroviaire d'aptitudes (CFA)

Commission chargée, entre autres :

- de proposer au ministre chargé des Transports les médecins à agréer ;
- de proposer au ministre chargé des Transports les psychologues à agréer ;
- de se prononcer sur le recours de toute partie intéressée portant sur l'aptitude physique et psychologique d'un conducteur de train.

Elle est composée de :

- deux médecins et un psychologue désignés par le ministre chargé des Transports ;
- deux médecins et un psychologue désignés par le ministre chargé de la Santé.

Conducteur de train⁵

Le conducteur de train est une personne assurant la conduite d'un train, qu'elle en assure les commandes directes ou qu'elle donne des directives en cabine à la personne maîtrisant les organes de commande.

¹ Règlement 36/2010 - Art. 1^{er}

² Arrêté du 6 août 2010 - Art. 9

³ Décision du 23 novembre 2012

⁴ Règlement 36/2010 - Art. 2 et décret n° 2019/525 - Section 1 du chapitre IV

⁵ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 1^{er}

EPSF⁶

L'Établissement public de sécurité ferroviaire, l'agence nationale de sécurité (ANS) ferroviaire française, est chargé de la délivrance des licences de conducteur de train et de la mise à jour du Registre national des licences (RNL).

Imprimerie nationale (IN Groupe)⁷

ChronoServices : Service en charge de l'instruction des demandes relatives à la licence de conducteur de train et de la fabrication des cartes.

Service Client : Service de l'Imprimerie nationale en charge de répondre aux demandes d'informations de la part des demandeurs et mandataires.

Médecin agréé

Le médecin est agréé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la CFA. Les arrêtés sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé des Transports.

Il est chargé d'établir le certificat d'aptitude physique au titre de la licence de conducteur de train.

La liste des médecins agréés est disponible sur le site Internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/commission-ferroviaire-daptitudes>

Psychologue agréé

Le psychologue est agréé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la CFA. Les arrêtés sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé des Transports.

Il est chargé d'établir le certificat d'aptitude psychologique.

La liste des psychologues agréés est disponible sur le site Internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/commission-ferroviaire-daptitudes>

Organisme chargé des examens

Il s'agit d'un organisme, agréé par l'EPSF, chargé de l'examen sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains. La liste des organismes chargés des examens est disponible sur le site Internet de l'EPSF :

<http://www.securite-ferroviaire.fr/delivrer-les-autorisations/operateurs-ferroviaires-autorises>

⁶ Décret n° 2006-369 - Art. 2

⁷ Décret n° 2010-1182

5. La licence de conducteur de train

5.1. Pourquoi une licence ?

La licence est un document obligatoire destiné à harmoniser la certification des conducteurs de train entre les États membres de l'Union européenne.

Elle justifie des aptitudes physique et psychologique d'un conducteur à assurer les missions de sécurité associées à la conduite d'un train. Elle justifie également d'un niveau minimum de connaissances élémentaires en matière ferroviaire.

Cette licence est délivrée au conducteur qui est responsable du maintien de sa validité ([voir §6.2](#)). Il est tenu de l'avoir en sa possession lors de la conduite d'un train et de pouvoir la présenter à toute réquisition des agents de l'EPSF.

La licence, à elle seule, ne permet pas à son titulaire d'assurer la conduite d'un train. Elle doit obligatoirement être associée à une (ou plusieurs) attestation(s) complémentaire(s) délivrée(s) par un exploitant ferroviaire.

La licence est reconnue par tous les États membres de l'Union européenne ou les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci (comme la Suisse par exemple).

Elle doit :

- faciliter le passage d'une entreprise à une autre pour un conducteur ;
- établir des prérequis équivalents au niveau européen.

5.2. Qui peut faire la demande de licence ?

La demande de licence peut être effectuée à titre individuel (ex. : un particulier) ou par un mandataire désigné par le conducteur (ex. : son employeur).

5.3. Comment se présente la licence⁸ ?

La licence se présente sous la forme d'une carte au format carte de crédit (format ID-1 de la norme ISO/CEI 7810/2003 soit 85,60 mm x 53,98 mm).

⁸ Règlement 36/2010 - Art. 1^{er}



Les données inscrites sur la carte de licence de conducteur de train :

- | | |
|--|---|
| 1. Nom | 8. Adresse postale – facultatif (non utilisé) |
| 2. Prénom(s) | 9a.1 Langue maternelle |
| 3. Date et lieu de naissance | 9a.2 Non utilisé |
| 4a. Date de début de validité | 9b. Restrictions médicales |
| 4b. Date de fin de validité | b.1 : port obligatoire de lunettes/lentilles |
| 4c. Autorité de délivrance | b.2 : port obligatoire d'appareil(s) auditif(s) |
| 4d. Numéro assigné au titulaire par l'employeur – facultatif (non utilisé) | |
| 5. Numéro de licence | |
| 6. Photographie du titulaire | |
| 7. Signature du titulaire | |

Elle est produite par l'Imprimerie nationale.

5.4. À partir de quand faut-il obligatoirement être titulaire d'une licence ?

La licence est obligatoire pour tout conducteur de train depuis le 1^{er} juin 2018.

5.5. Conditions d'obtention de la licence

L'employeur peut faire une demande de licence pour ses salariés. Pour cela, il suffit :

- que le conducteur ait mandaté son employeur ;
- que l'employeur désigne une personne de référence au sein de son organisation en envoyant la fiche de désignation de gestionnaire à l'Imprimerie nationale (demande faite auprès de ChronoServices aux coordonnées mentionnées ci-dessous). Ce formulaire est disponible au lien suivant : <https://epsf.votredossier-in.com>

ChronoServices – Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 08 06 23
Mail : ints.gestion@ingroupe.com

Les identifiant et mot de passe permettant l'accès au service seront alors transmis par l'Imprimerie nationale au gestionnaire désigné.

L'accès au portail ChronoServices pour un demandeur individuel ne nécessite pas la délivrance d'un code d'accès.

Afin d'apporter la preuve du mandat donné à l'employeur, le formulaire de demande comprend, en partie basse, une attestation permettant au conducteur de formaliser ce mandat.

Il est important d'y inscrire :

- la raison sociale de l'employeur ;
- les nom et prénom du conducteur.

Ce formulaire est daté et signé par le conducteur comme dans le cas d'une demande à titre individuel.

Introduction	
Conditions applicables à tous les demandeurs : - être âgé d'au moins 18 ans (la validité de la licence est limitée au territoire national si le titulaire a moins de 20 ans) ; - être titulaire d'un certificat d'aptitude physique en cours de validité ; - être titulaire d'un certificat d'aptitude psychologique en cours de validité.	
Conducteur habilité avant le 1 ^{er} juin 2013	Conducteur habilité après le 1 ^{er} juin 2013
Être titulaire d'un document prouvant sa certification à la conduite des trains avant le 1 ^{er} juin 2013.	Justifier de la détention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de tout diplôme reconnu équivalent dans l'Union européenne ^(a) . Être titulaire d'une attestation de réussite à un examen portant sur les connaissances professionnelles générales ⁹ relatives à la conduite de trains délivrée par un organisme chargé des examens agréé par l'EPSF ^(b) .

(a) Pour garantir cette équivalence, le candidat présente une attestation, rédigée en langue française, délivrée par le Centre international d'études pédagogiques ou tout autre organisme agréé à cet effet. À défaut, un candidat peut justifier par tous moyens auprès de l'EPSF d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le secteur ferroviaire dans les cinq ans précédant la demande.

(b) Tout candidat à la licence doit s'être approprié les bases générales et les principes des connaissances portant sur :

- les tâches du conducteur de train, son environnement de travail, son rôle et sa responsabilité dans l'exploitation de transport ferroviaire, les exigences des tâches du conducteur du point de vue professionnel et personnel ;

⁹ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 18

- les technologies ferroviaires, y compris les principes de sécurité qui sous-tendent les règles d'exploitation ;
- les principes de base de l'infrastructure ferroviaire ;
- les principes de base de la communication opérationnelle ;
- les trains, leurs éléments constitutifs et les exigences techniques relatives aux engins moteurs, aux wagons, aux voitures et au reste du matériel roulant ;
- les risques liés à l'exploitation ferroviaire en général ;
- les principes de base de la physique.

L'acquisition de ces connaissances de base est vérifiée lors d'un examen que le candidat doit passer dans un centre agréé à cet effet par l'EPSF.

Cet examen prend la forme d'un questionnaire à choix multiple de 40 questions. Il est réalisé au moyen d'un système informatique qui en assure automatiquement la correction. La durée de l'examen n'excède pas 1 heure. Pour réussir l'examen, le candidat doit répondre correctement à au moins 32 questions.

En cas de réussite à l'examen, le centre remet au candidat une attestation en deux exemplaires dont l'un sera à joindre à la demande de licence.

5.6. Maintien de la validité de la licence

La validité de la licence est subordonnée à celle des certificats d'aptitude physique et d'aptitude psychologique de son titulaire.

5.6.1. Aptitude physique

5.6.1.1. Qui délivre le certificat ?

Le certificat d'aptitude physique est délivré par un médecin agréé.

Le certificat est établi en deux exemplaires¹⁰.

5.6.1.2. Durée de validité¹¹

Le certificat d'aptitude physique est valable **trois ans** lorsqu'il est délivré à un conducteur de **moins de 53 ans**.

Le certificat d'aptitude physique est valable **un an** lorsqu'il est délivré à un conducteur de **plus de 55 ans**.

La validité du certificat d'aptitude physique délivré à un conducteur de plus de 53 ans et de moins de 55 ans cesse à la date du 56^e anniversaire.

¹⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 13

¹¹ Décret n° 2010-708 - Art.6 point I

La durée de validité du certificat d'aptitude physique peut être limitée par le médecin agréé. Le certificat mentionne la date d'expiration.

5.6.1.3. Quand transmettre le certificat d'aptitude physique ?

Pendant la période de validité de la licence, le certificat délivré lors de toute visite médicale (périodique ou justifiée¹²) doit être transmis à l'Imprimerie nationale dans les sept¹³ jours suivant sa délivrance, en formalisant une demande de mise à jour de l'aptitude via le portail ChronoServices.

L'envoi d'un certificat d'aptitude physique ne donne pas lieu à l'émission d'une nouvelle carte de licence sauf si une modification est apportée aux restrictions médicales :

- port obligatoire de lunettes/lentilles (b.1) ;
- port obligatoire d'appareil(s) auditif(s) (b.2).

Ces restrictions sont portées en case 9b. de la carte de licence.



À réception de la nouvelle carte de licence, **le conducteur doit retourner la précédente à l'EPSF.**

Dès que des restrictions médicales sont mentionnées sur la carte de licence, le conducteur est tenu de porter les appareillages correspondants pour exercer son activité.

5.6.2. Aptitude psychologique

5.6.2.1. Qui délivre le certificat ?

Le certificat d'aptitude psychologique est délivré par un psychologue agréé.

Le certificat est établi en deux exemplaires¹⁴.

¹² Décret n° 2010-708 - Art. 11

¹³ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

¹⁴ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 13

5.6.2.2. Quand transmettre le certificat d'aptitude psychologique ?

Pendant la période de validité de la licence, le certificat délivré lors de toute visite justifiée¹⁵ chez un psychologue doit être transmis à l'Imprimerie nationale dans les sept¹⁶ jours suivants sa délivrance, en formalisant une demande de mise à jour de l'aptitude via le portail ChronoServices.

L'envoi d'un certificat d'aptitude psychologique ne donne pas lieu à l'émission d'une nouvelle carte de licence.

5.7. Le renouvellement de la licence

5.7.1. Quand faut-il demander le renouvellement de la licence ?

La demande de renouvellement de licence doit être déposée au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la licence en cours.

5.7.2. Comment faire la demande de renouvellement de la licence ?

Comme pour une première demande de licence, la demande de renouvellement peut être faite à titre individuel ou par un employeur mandaté.

Les modalités pratiques, en fonction du type de demandeur, sont les mêmes que pour une première demande de licence.

Attention, pour faire la demande de renouvellement, il faut appliquer la marche à suivre suivante :

- si la validité de l'attestation complémentaire, liée à la licence, est échue depuis plus de trois mois au moment de la demande de renouvellement, le conducteur doit à nouveau fournir l'attestation portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains ;
- si une mise à jour de l'identité n'a pas été faite pendant la période de validité précédente de la licence, elle doit obligatoirement être faite lors du renouvellement ;
- le traitement de la demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la première demande de licence. À réception de la nouvelle carte de licence, **le conducteur doit retourner la précédente à l'EPSF.**

5.8. Obligations du conducteur et du mandataire

Le conducteur ou son mandataire adresse, à l'Imprimerie nationale, tout certificat d'aptitude physique ou psychologique dans un délai de sept¹⁷ jours à compter de leur délivrance. Pour rappel, toute délivrance de nouveau certificat d'aptitude physique ou psychologique doit faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès de l'Imprimerie nationale via le portail <https://epsf.votredossier-in.com>.

En cas d'inaptitude à la conduite, le conducteur ou son mandataire, transmet le certificat en formalisant une demande de mise à jour de l'aptitude via le portail ChronoServices ([voir §6.2](#)). Celle-ci sera rejetée,

¹⁵ Décret n° 2010-708 - Art. 11

¹⁶ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

¹⁷ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

mais permettra de garantir une bonne traçabilité des informations transmises pour chaque conducteur dans le RNL. Les inaptitudes délivrées par le médecin du travail ne sont pas à transmettre à l'EPSF.

Lorsqu'un conducteur cesse de travailler pour le compte d'un employeur, ce dernier en informe sans délai¹⁸, l'EPSF à l'adresse électronique licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr. Le gestionnaire identifié dans le RNL doit également retirer son rôle de gestionnaire pour le conducteur concerné.

5.8.1. Obligation du conducteur

Le conducteur est tenu de présenter sa licence à toute réquisition des agents de l'EPSF.

Afin de ne pas mettre en danger sa sécurité, celle du personnel, des usagers et des tiers, un conducteur ne doit être sujet à aucune pathologie susceptible de causer¹⁹ :

- une perte soudaine de conscience ;
- une baisse d'attention ou de concentration ;
- une incapacité soudaine ;
- une perte d'équilibre ou de coordination ;
- une limitation significative de mobilité.

Il ne doit suivre aucun traitement médical ni prendre de médicaments ou substances susceptibles d'entraîner les mêmes effets.

Un conducteur en service ne doit pas se trouver sous l'emprise de substances psychoactives telles que drogues, stupéfiants ou substances thérapeutiques détournées de leur usage normal²⁰.

Un conducteur en service ne doit pas se trouver sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 g/l, ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg/l²¹.

Lors des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude physique, en cas de traitement médical, un conducteur informe le médecin des médicaments qui lui ont été prescrits²². Il informe les médecins, qu'il consulte, de la profession qu'il exerce.

5.8.2. Obligation du mandataire

L'employeur ne doit affecter à la conduite des trains que des personnes titulaires d'une licence.

L'employeur prend toutes mesures à sa disposition pour que les conducteurs en service remplissent en permanence les conditions générales d'aptitude physique²³.

L'employeur signale, sans délai, à l'EPSF à l'adresse électronique licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr (pour une licence délivrée par l'EPSF) :

¹⁸ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point IV

¹⁹ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 2

²⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 3

²¹ Décret n° 2010-708 - Art. 11

²² Arrêté du 6 août 2010 - Art. 4

²³ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 10

1) Les demandes de mise à jour du certificat d'aptitude physique formulées dans les cas suivants :

- à l'occasion de la reprise de travail prévue à l'article R. 4624-21 du Code du travail ;
- après une interruption du travail occasionnée par un accident professionnel impliquant des personnes ;
- après que l'employeur ait relevé un conducteur de ses fonctions pour des raisons de sécurité (taux d'alcoolémie excessif par exemple).

2) De tout arrêt de travail dont la durée initiale est supérieure à trois mois en précisant la durée de l'arrêt.

L'employeur veille à l'information des conducteurs sur²⁴ :

- la prévention des risques professionnels ;
- les obligations relatives aux exigences médicales ;
- les mesures pouvant être prises, notamment les sanctions pénales éventuellement encourues en application des articles L. 3421-1 et suivants et R.3421-1 du Code de la santé publique en cas de consommation de substances susceptibles d'altérer l'attention, la concentration et le comportement.

Il est interdit à tout employeur de laisser entrer ou séjourner sur le réseau ferroviaire un conducteur en état d'ivresse²⁵.

L'employeur prend toutes les mesures à sa disposition pour que les conducteurs en service remplissent en permanence les conditions générales d'aptitude psychologique²⁶.

L'employeur signale, sans délai, à l'EPSF à l'adresse électronique licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr (pour une licence délivrée par l'EPSF) les demandes d'examen d'aptitude psychologique qu'il a formulées, ou formulées par un médecin agréé.

²⁴ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 5

²⁵ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 6

²⁶ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 10

6. Les différents types de demande

Avant d'engager les démarches de demande de licence, le demandeur devra s'assurer qu'il répond bien à l'ensemble des critères précités

6.1. Première demande

SAISIE DE LA DEMANDE

Le demandeur doit :

- Accéder au site Internet <http://epsf.votredossier-in.com/>

**Demande de licence de conducteur de train**
[Accueil](#) [Nouvelle demande](#)

Aide

Lien vers le guide à l'usage des candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train :
<http://www.securite-ferroviaire.fr/espace-professionnel/demandeurs-de-licence-de-conducteur>

Lien vers le site internet de l'EPSF :
<http://www.securite-ferroviaire.fr/>

Lien vers l'espace de téléversement des pièces justificatives (pour les demandes dématérialisées en cours) :
<https://epsf.votredossier-in.com/televersement>

Guide d'utilisation du portail de demande de licence de conducteur de train :
[guide_utilisateur.pdf](#)

Fiche de désignation de gestionnaire des cartes de licence de conducteur de trains :
[fiche_désignation.pdf](#)

Fiche de désignation de gestionnaire référent des cartes de licence de conducteur de trains :
[Fiche de désignation du référent.pdf](#)

Demandeur Indépendant

Vous êtes un Demandeur indépendant. Ce site vous permet de constituer votre dossier de demande relative à la Licence de Conducteur de Train. Votre dossier constitué devra être expédié à l'EPSF avec le règlement joint.

Entreprise ferroviaire (ou Entreprise mandatée)

L'entreprise ferroviaire peut demander des licences pour ses salariés. Pour que la demande soit recevable le conducteur devra mandater l'entreprise ferroviaire pour faire sa demande de carte de licence.

ChronoServices – Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 08 06 23
Mail: ints.gestion@ingroupe.com

Version 3.2.5 (rév. 5560) du 08/11/2019 11:44:26

- Sélectionner « Première demande de licence »


Demande de licence de conducteur de train

Accueil
Nouvelle demande

Vous êtes à l'étape 2/6

1 : Conditions -> 2 : Sélection -> 3 : Saisie : Etat Civil -> 4 : Saisie : Licence -> 5 : Validation -> 6 : Impression

Créer une demande

TYPE DE DEMANDE

- ☒ Première demande de licence
- ☐ Mise à jour des certificats d'aptitude physique
- ☐ Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique
- ☐ Mise à jour de l'identité
- ☐ Duplicata pour vol
- ☐ Duplicata pour perte
- ☐ Duplicata pour destruction
- ☐ Demande de remplacement de la carte suite à un défaut à la réception
- ☐ Renouvellement de la licence

MODE DE TRANSMISSION

Pour certains types de demandes, vous pouvez nous transmettre l'ensemble du dossier en mode dématérialisé.

- ☒ Envoi papier
- ☐ Envoi dématérialisé 

- Renseigner l'ensemble des données
- Imprimer le formulaire pré-rempli ou effectuer une demande dématérialisée

CONSTITUTION DU DOSSIER ²⁷	
- Formulaire prérempli, complété et signé (cadre en haut du formulaire + attestation en bas de page) [pour une demande papier] - Photo d'identité collée sur le formulaire sur laquelle sont mentionnés au verso le nom et le prénom du conducteur [pour une demande papier], une photo au format jpeg [pour une demande dématérialisée] - Copie du passeport ou de la carte nationale d'identité ou d'une carte de séjour ou de résident en cours de validité. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle 1^{ère} demande à la suite d'un retrait définitif de la carte, l'ancien numéro de la carte est transmis [version imprimée pour une demande papier / version jpeg pour une demande dématérialisée] Chèque de 150 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement pour un demandeur individuel)	
Conducteur habilité avant le 1 ^{er} juin 2013	Conducteur habilité après le 1 ^{er} juin 2013
- Copie du titre d'habilitation ou de l'attestation complémentaire permettant de prouver l'habilitation avant le 1^{er} juin 2013 - Certificat d'aptitude physique (examen initial ou renouvellement) en cours de validité - Certificat d'aptitude psychologique établi au vu de l'examen initial ou prévu pour le renouvellement de la licence²⁸	- Copie du diplôme le plus élevé ou d'un justificatif attestant du niveau d'études - Exemplaire de l'attestation de réussite à l'examen sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains - Certificat d'aptitude physique (examen initial) en cours de validité - Certificat d'aptitude psychologique prévu dans le cas d'une demande initiale de licence

²⁷ Arrêté 6 août 2010 - Art. 20

²⁸ Décret n° 2010-708 - Art. 13

ENVOI DE LA DEMANDE

- Transmettre le dossier de demande :

Demandeur individuel

Par courrier suivi :
EPSF
Licence de Conducteur
60 rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex

Mandataire

*Pour une demande papier
(par courrier suivi) :*
ChronoServices
Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex

Pour une demande dématérialisée :
téléversement des documents au
format jpeg

Pour toute demande d'information sur cette procédure, le demandeur peut contacter l'Imprimerie nationale aux coordonnées suivantes :

ints.gestion@ingroupe.com

Tel. 03 27 08 06 23

6.2. Mise à jour des certificats d'aptitudes physique ou psychologique

SAISIE DE LA DEMANDE

- Accéder au site : Internet <http://epsf.votredossier-in.com/>
- Connexion en tant qu'entreprise ferroviaire (ou entreprise mandatée) ou demandeur indépendant
- Choisir « Mise à jour des certificats d'aptitude physique » ou « Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique »

Demande de licence de conducteur de train

ChronoServices
Imprimerie Nationale

Accueil Nouvelle demande

Vous êtes à l'étape 2/6

1 : Conditions -> **2 : Sélection** -> 3 : Saisie : Etat Civil -> 4 : Saisie : Licence -> 5 : Validation -> 6 : Impression

Créer une demande

TYPE DE DEMANDE

☐ Première demande de licence

☒ Mise à jour des certificats d'aptitude physique

☐ Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique

☐ Mise à jour de l'identité

☐ Duplicata pour vol

☐ Duplicata pour perte

☐ Duplicata pour destruction

☐ Demande de remplacement de la carte suite à un défaut à la réception

☐ Renouvellement de la licence

MODE DE TRANSMISSION

Pour certains types de demandes, vous pouvez nous transmettre l'ensemble du dossier en mode dématérialisé.

☒ Envoi papier

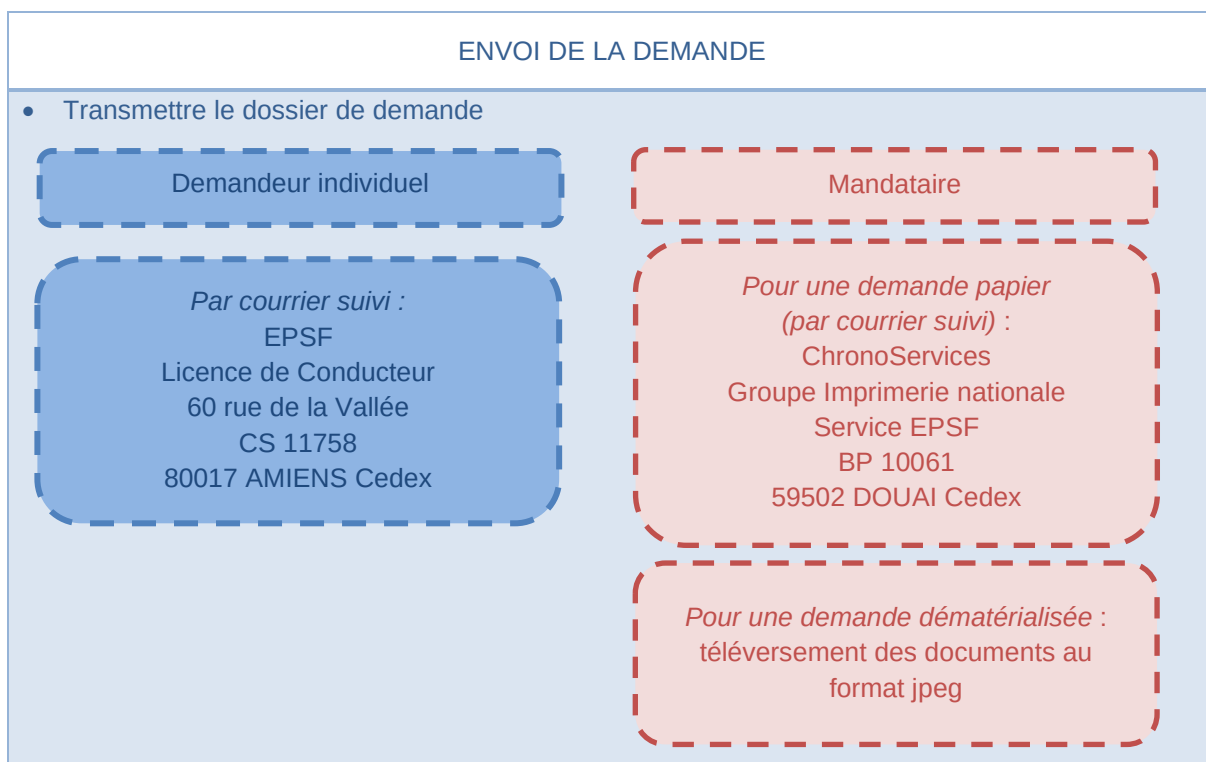
☐ Envoi dématérialisé ⓘ

Créer une demande

- Imprimer le formulaire prérempli ou effectuer une demande dématérialisée

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Formulaire prérempli et signé par le demandeur ou son mandataire [pour une demande papier]
- Certificat d'aptitude psychologique ou physique (en fonction du type de demande choisi) [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée]
- **Chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF si au moins une des restrictions évolue (uniquement pour un demandeur individuel)**



6.3. Demande de remplacement pour défaut à la réception

Malgré tout le soin apporté à l'élaboration de la carte de licence, il est néanmoins possible que la carte envoyée par l'Imprimerie nationale présente des défauts :

- défaut de fabrication ;
- informations manquantes ou erronées ;
- etc.

Dans ce cas, le demandeur a la possibilité d'obtenir dans les meilleurs délais le remplacement de la carte reçue.

La demande de remplacement pour défaut à la réception n'est pas soumise à redevance. Elle doit être transmise dans un délai de 30 jours suivant la réception de la carte.

SAISIE DE LA DEMANDE

- Accéder au site Internet <http://epsf.votredossier-in.com/>
- Connexion en tant qu'entreprise ferroviaire (ou entreprise mandatée) ou demandeur indépendant
- Choisir « Demande de remplacement de la carte à la suite d'un défaut à la réception »

Demande de licence de conducteur de train

Accueil Nouvelle demande

Vous êtes à l'étape 2/6

1 : Conditions -> **2 : Sélection** -> 3 : Saisie : Etat Civil -> 4 : Saisie : Licence -> 5 : Validation -> 6 : Impression

Créer une demande

TYPE DE DEMANDE

- ☐ Première demande de licence
- ☐ Mise à jour des certificats d'aptitude physique
- ☐ Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique
- ☐ Mise à jour de l'identité
- ☐ Duplicata pour vol
- ☐ Duplicata pour perte
- ☐ Duplicata pour destruction
- ☒ Demande de remplacement de la carte suite à un défaut à la réception
- ☐ Renouvellement de la licence

MODE DE TRANSMISSION

Pour certains types de demandes, vous pouvez nous transmettre l'ensemble du dossier en mode dématérialisé.

- ☒ Envoi papier
- ☐ Envoi dématérialisé

Créer une demande

- Imprimer le formulaire prérempli

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Formulaire prérempli, complété et signé
- Joindre la carte défectueuse

ENVOI DE LA DEMANDE

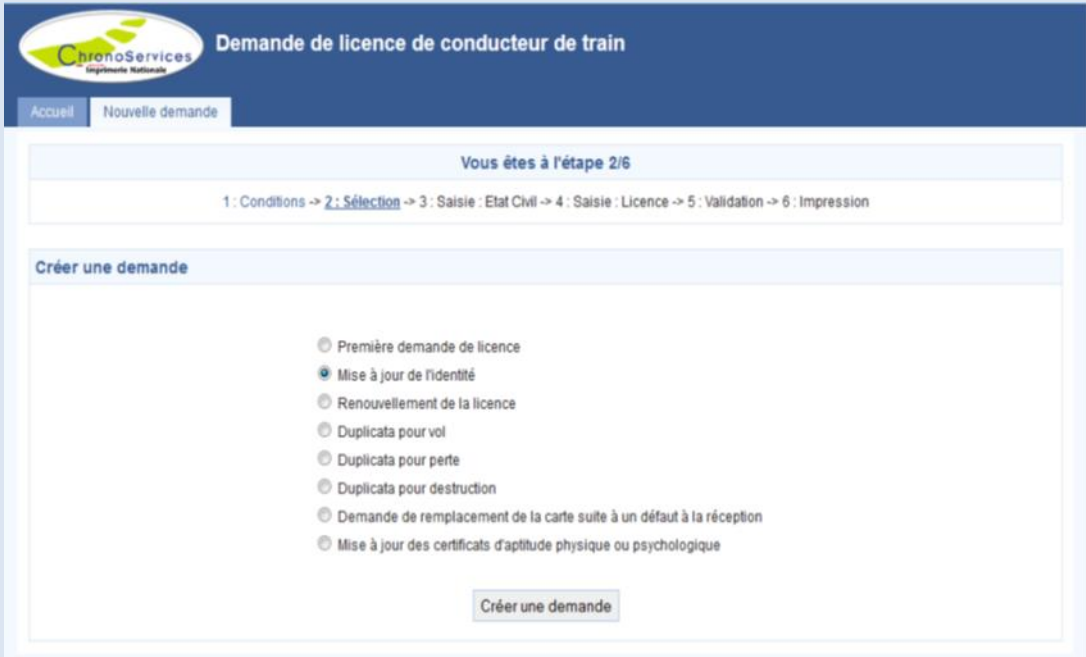
- Envoyer le dossier de demande (formulaire + pièces justificatives rédigées en français) à l'adresse suivante, par courrier suivi :

ChronoServices
Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex

6.4. Demande de mise à jour de l'identité

Certaines informations mentionnées sur la carte de licence, en particulier **l'identité du titulaire** ou bien **son adresse postale**, peuvent changer pendant la durée de validité de la licence.

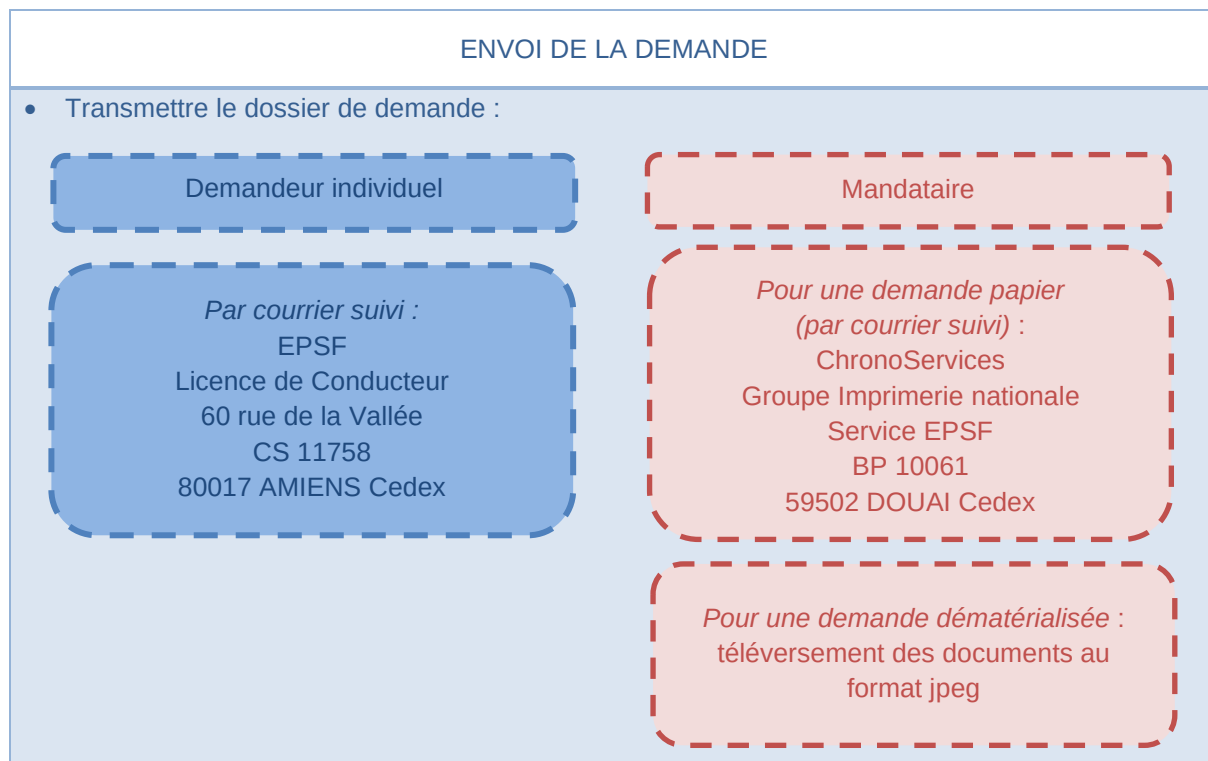
Dans ce cas, le titulaire de la licence ou son employeur (mandaté) doit demander la mise à jour des données enregistrées dans le RNL.

SAISIE DE LA DEMANDE
• Accéder au site Internet http://epsf.votredossier-in.com/ • Connexion en tant qu'entreprise ferroviaire (ou entreprise mandatée) ou demandeur indépendant • Choisir « Mise à jour de l'identité » 
• Imprimer le formulaire prérempli ou effectuer une demande dématérialisée
CONSTITUTION DU DOSSIER
• Formulaire prérempli et signé (attestation en bas de page^(*)) [pour une demande papier] • Copie de la carte de licence en cours de validité [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée] • Copie de tout document permettant de justifier de la nouvelle identité du demandeur : - carte nationale d'identité en cours de validité ; - passeport en cours de validité ; - livret de famille (en cas de mariage) ; - jugement (en cas de divorce) ; - carte de séjour ou de résident en cours de validité. [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée] • Chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF, si la mise à jour nécessite la réémission d'une carte (uniquement pour un demandeur individuel)

(*) + Le mandat si la demande est faite par l'employeur.

Les pièces justificatives sont obligatoirement rédigées en français à l'exclusion des pièces d'identité pour lesquelles une tolérance est admise.

Le traitement de la demande de mise à jour se fait dans les mêmes conditions que la première demande de licence ([voir § 6.1.](#)).



6.5. Demande de renouvellement de licence

SAISIE DE LA DEMANDE

- Accéder au site Internet <http://epsf.votredossier-in.com/>
- Connexion en tant qu'entreprise ferroviaire (ou entreprise mandatée) ou demandeur indépendant
- Choisir « Renouvellement de la licence »

 **Demande de licence de conducteur de train**

Accueil Nouvelle demande

Vous êtes à l'étape 2/6

1 : Conditions -> **2 : Sélection** -> 3 : Saisie : Etat Civil -> 4 : Saisie : Licence -> 5 : Validation -> 6 : Impression

Créer une demande

TYPE DE DEMANDE

☐ Première demande de licence

☐ Mise à jour des certificats d'aptitude physique

☐ Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique

☐ Mise à jour de l'identité

☐ Duplicata pour vol

☐ Duplicata pour perte

☐ Duplicata pour destruction

☐ Demande de remplacement de la carte suite à un défaut à la réception

☒ Renouvellement de la licence

MODE DE TRANSMISSION

Pour certains types de demandes, vous pouvez nous transmettre l'ensemble du dossier en mode dématérialisé.

☒ Envoi papier

☐ Envoi dématérialisé ?

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Formulaire prérempli et signé (cadre en haut du formulaire + attestation en bas de page^(*)) [pour une demande papier]
- Photo d'identité récente²⁹ collée sur le formulaire sur laquelle sont mentionnés au verso le nom et le prénom du conducteur [pour une demande papier], une photo au format jpeg [pour une demande dématérialisée]
- Certificat d'aptitude physique en cours de validité [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée]
- Certificat d'aptitude psychologique prévu dans le cas du renouvellement de la licence [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée]
- Copie de l'attestation complémentaire liée à la licence en cours de validité ou dont la validité est échue depuis moins de trois mois à la date de sa demande³⁰ [version imprimée pour une demande papier/jpeg pour une demande dématérialisée]
- Copie du passeport ou de la carte nationale d'identité ou d'une carte de séjour ou de résident en cours de validité [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée]
- **Chèque de 150 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement pour un demandeur individuel)**

(*) + Le mandat si la demande est faite par l'employeur.

ENVOI DE LA DEMANDE

- Transmettre le dossier de demande :

Demandeur individuel

Par courrier suivi :
EPSF
Licence de conducteur
60 rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex

Mandataire

*Pour les demandes papier
(par courrier suivi) :*
ChronoServices
Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex

*Pour une demande dématérialisée :
téléversement des documents au
format jpeg*

Si la demande de renouvellement est déposée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la validité de la licence, l'EPSF se prononce sur le renouvellement de la licence au plus tard quinze jours³¹ avant sa date d'expiration.

²⁹ Règlement 36/2010 - Annexe IV

³⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 20

³¹ Décret n°2010-708 - Art. 7

6.6. Demande de duplicata pour vol, perte ou destruction

En cas de perte, vol ou destruction de la carte de licence, le conducteur doit, sans délai, faire une demande de duplicata.

En cas de vol, le conducteur doit déposer plainte auprès des autorités administratives habilitées (police, gendarmerie, etc.).

SAISIE DE LA DEMANDE

- Accéder au site Internet <http://epsf.votredossier-in.com/>
- Connexion en tant qu'entreprise ferroviaire (ou entreprise mandatée) ou demandeur indépendant
- Choisir « Duplicata pour vol », « Duplicata pour perte » ou « Duplicata pour destruction » car les pièces justificatives à fournir seront différentes



Demande de licence de conducteur de train

Accueil Nouvelle demande

Vous êtes à l'étape 2/6

1 : Conditions -> **2 : Sélection** -> 3 : Saisie : Etat Civil -> 4 : Saisie : Licence -> 5 : Validation -> 6 : Impression

Créer une demande

TYPE DE DEMANDE

☐ Première demande de licence

☐ Mise à jour des certificats d'aptitude physique

☐ Mise à jour des certificats d'aptitude psychologique

☐ Mise à jour de l'identité

☐ Duplicata pour vol

☐ Duplicata pour perte

☐ Duplicata pour destruction

☐ Demande de remplacement de la carte suite à un défaut à la réception

☐ Renouvellement de la licence

MODE DE TRANSMISSION

Pour certains types de demandes, vous pouvez nous transmettre l'ensemble du dossier en mode dématérialisé.

☒ Envoi papier

☐ Envoi dématérialisé 

- Imprimer le formulaire prérempli ou effectuer une demande dématérialisée

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Formulaire prérempli et signé par le demandeur ou son mandataire [pour une demande papier]
- En cas de vol : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités administratives mentionnant la perte de la carte de licence de conducteur de train [version imprimée pour une demande papier / jpeg pour une demande dématérialisée]
- En cas de perte, le conducteur doit compléter la déclaration sur l'honneur de perte mentionnée sur le formulaire [pour une demande papier] ou formaliser une déclaration sur l'honneur à téléverser au format jpeg [pour une demande dématérialisée]
- En cas de destruction, le conducteur doit compléter la déclaration sur l'honneur de destruction mentionnée sur le formulaire [pour une demande papier] ou formaliser une déclaration sur l'honneur à téléverser au format jpeg [pour une demande dématérialisée]
- **Chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement pour un demandeur individuel)**

ENVOI DE LA DEMANDE

- Transmettre le dossier de demande :

Demandeur individuel

Par courrier suivi :
EPSF
Licence de conducteur
60 rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex

Mandataire

*Pour les demandes papier
(par courrier suivi) :*
ChronoServices
Groupe Imprimerie nationale
Service EPSF
BP 10061
59502 DOUAI Cedex

*Pour une demande dématérialisée :
téléversement des documents au
format jpeg*

Dans l'attente de la fourniture de la nouvelle carte, seul le courrier de transmission de la carte peut valoir attestation de détention de la licence.

6.7. Demande de retrait définitif de licence

Le titulaire de la licence, et lui seul, peut décider à tout moment de renoncer à sa licence européenne de conducteur de train (cessation d'activité, départ à la retraite, etc.).

CONSTITUTION DU DOSSIER
- Lettre datée et signée du titulaire de la carte comportant a minima le texte suivant : <i>« Je soussigné(e), titulaire de la licence FR71....., restitue celle-ci et demande à ce qu'elle soit retirée du Registre national des licences. »</i> - Joindre la carte de licence

ENVOI DE LA DEMANDE
Envoyer le dossier de demande à l'adresse suivante par courrier recommandé avec accusé de réception : EPSF Licence de conducteur 60 rue de la Vallée CS 11758 80017 AMIENS Cedex

7. Le traitement

Vérification de la complétude du dossier

L'Imprimerie nationale / EPSF dispose de 15 jours³² pour vérifier la complétude du dossier de demande de licence transmis par le demandeur.

Si des pièces sont manquantes, une demande d'information complémentaire (DIC) est transmise au demandeur.

Dès que l'Imprimerie nationale juge le dossier complet, elle le transmet à l'EPSF pour vérification et validation dans le RNL.

³² Décret n°2010-708 - Art. 5

8. Délivrance de la licence et réception de la carte

L'EPSF dispose d'un délai d'un mois³³, à compter de la réception du dossier complet de 1^{ère} demande pour délivrer la carte de licence au conducteur.

Pour les autres types de demandes, l'EPSF dispose d'un délai de sept jours³⁴ pour mettre à jour le RNL.

La licence est envoyée par l'Imprimerie nationale au conducteur par courrier suivi.

Attention, il est important que l'adresse du conducteur mentionnée sur le formulaire soit exacte et complète.

Le courrier de transmission est à conserver car il peut valoir attestation de détention de la licence en cas de perte, vol, destruction ou de retour de la carte de licence à l'Imprimerie nationale pour défectuosité.

9. Suspension et retrait de la licence

Suspension de la licence dans le RNL

La licence est suspendue dans le RNL par l'EPSF :

- immédiatement lorsque la durée d'arrêt de travail est supérieure à trois mois. Cette suspension court pendant toute la durée de l'arrêt fixée par l'autorité médicale³⁵ ;
- à la suite des quinze jours alloués par le courrier d'intention de retrait. Ce retrait provisoire peut être levé sans aller à son terme par l'intermédiaire du traitement d'une demande de mise à jour de l'aptitude physique ou psychologique.

Retrait de la licence à la suite de l'échéance d'aptitude médicale

Dans le cadre du renouvellement du certificat d'aptitude physique, un courrier d'information est adressé au conducteur deux à trois mois avant la date échéance du dernier certificat enregistré dans le RNL lui précisant que celui-ci doit être renouvelé.

Si à la date d'échéance un nouveau certificat d'aptitude physique n'a pas été reçu par l'EPSF, la procédure ci-dessous est alors appliquée³⁶ :

L'EPSF, le premier jour ouvré suivant l'expiration du certificat d'aptitude physique, notifie au conducteur son intention de lui retirer définitivement la licence en précisant le motif.

Le titulaire de la licence dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour faire parvenir à l'EPSF tout élément explicatif.

³³ Décret n° 2010-708 - Art. 5

³⁴ Décret n° 2010-708 - Art. 8

³⁵ Décret n° 2010-708 - Art. 6

³⁶ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24

Sans réponse à l'issue de ce délai, ou s'il estime que les éléments fournis sont insuffisants, l'EPSF notifie sa décision de retrait définitif. En revanche, si les éléments transmis sont suffisants pour revoir son intention, l'EPSF notifie sa décision de retrait provisoire. À compter de cette notification (retrait définitif ou retrait provisoire supérieur à six mois) le conducteur dispose d'un délai de 48 heures pour retourner à l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, sa carte de licence³⁷.

Si les éléments sont satisfaisants, l'EPSF retire son intention de retrait définitif de la licence.

Retrait de la licence à la suite d'une inaptitude médicale (délivrée par un médecin agréé)

Lors de la réception d'un certificat d'inaptitude délivré par un médecin / psychologue agréé l'EPSF applique la procédure ci-dessous³⁸ :

- L'EPSF notifie au conducteur son intention de lui retirer définitivement / provisoirement (pour les inaptitudes temporaires) la licence en précisant le motif.
- Le titulaire de la licence dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour faire parvenir à l'EPSF tout élément permettant de revoir les modalités prévues dans l'intention.
- Sans réponse à l'issue de ce délai, ou s'il estime que les éléments fournis sont insuffisants, l'EPSF notifie sa décision de retrait définitif. En revanche, si les éléments transmis sont suffisants pour revoir son intention, l'EPSF notifie sa décision de retrait provisoire. À compter de cette notification (retrait définitif ou retrait provisoire supérieur à six mois) le conducteur dispose d'un délai de 48 heures pour retourner à l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, sa carte de licence³⁹.
- Si les éléments sont satisfaisants, l'EPSF retire son intention de retrait définitif / provisoire de la licence.

Retrait de la licence à la suite d'une infraction ou d'un manquement

La licence peut également être retirée provisoirement ou définitivement par l'EPSF en cas d'infraction ou de manquement d'un conducteur aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 ou de la réglementation relative à la sécurité des circulations suivant la procédure susmentionnée.

³⁷ Décret n° 2010-708 - Art. 9 III

³⁸ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24

³⁹ Décret n° 2010-708 - Art. 9 III

10. Sanctions encourues en cas de défaut de licence

Le défaut de licence s'entend en cas d'absence totale du titre ou de non-validité du titre.

Qui est sanctionné ?	Sanction
Conducteur	Le fait de conduire un train sans être titulaire de la licence et des documents requis par la réglementation de sécurité est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 euros ⁴⁰ .
	Le fait de conduire sous l'emprise d'un état alcoolique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4 ^e classe.
Employeur	Le fait d'affecter à la conduite de trains une personne qui n'est pas titulaire de la licence et des documents requis par la réglementation de sécurité est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000€ (article L2221-9 du Code des transports).

11. Redevances⁴¹

C'est le conducteur ou l'employeur qui s'acquitte de la redevance.

Type de demande	Montant
Une première demande	150 €
Un renouvellement de la licence	150 €
Une demande de duplicata (Vol / perte / destruction)	100 €
Réémission de la carte à la suite d'une mise à jour (restrictions médicales, nom, prénom, etc.)	100 €
Un défaut de carte	0 €

⁴⁰ Code des Transports - Art. L2221-9

⁴¹ Décision du 23 août 2011 modifiée par la décision du 7 juillet 2020

12. Recours

Examen sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains⁴²

Dans le délai d'un mois après les résultats de l'examen, le candidat peut former un recours gracieux auprès de l'organisme chargé des examens.

L'organisme dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'absence de réponse de l'organisme dans ce délai vaut rejet du recours.

En cas de rejet du recours, le candidat dispose d'un délai d'un mois pour contester cette décision auprès de l'EPSF.

- Il informe l'organisme de sa contestation.
- L'EPSF procède à toute mesure d'instruction qu'il juge utile auprès de l'organisme.
- L'EPSF rend un avis motivé dans un délai d'un mois après sa saisine.
- L'avis est notifié aux parties.

Refus de délivrance de la licence

En cas de refus de délivrance de la licence par l'EPSF, le demandeur peut exercer⁴³ :

- dans un premier temps, un recours gracieux dans les deux mois suivant la notification de la décision auprès du directeur général de l'EPSF ;
- si nécessaire, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, ce dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Inaptitude physique ou psychologique

En cas de difficulté ou de désaccord d'une personne examinée (ou de son employeur) au sujet d'un certificat d'aptitude physique ou psychologique délivré en France, un recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date où le certificat est remis à la personne auprès de la Commission ferroviaire d'aptitudes. Tout recours doit porter les mentions « Recours devant la Commission » et « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL - À NE PAS OUVRIR » de manière visible et lisible et être expédié par voie postale au Secrétariat de la Commission ferroviaire d'aptitudes à l'adresse suivante :

Commission ferroviaire d'aptitudes
Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer
DGITM / DST / SRF
Secrétariat du bureau SRF2
Recours devant la Commission
Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE Cedex

⁴² Décret n° 2010-708 - Art. 4

⁴³ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 22

Celle-ci prend une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours, après avoir permis au médecin ou au psychologue ayant délivré le certificat d'être entendu.

13. Protection des données personnelles

Conformément à la décision 2010/17/CE, toutes les données contenues dans le RNL sont conservées pendant 10 ans à compter de la date de délivrance d'une licence. Les dossiers et les pièces justificatives sont conservés 10 années supplémentaires à compter de la fin de validité d'une licence.

Le traitement des données personnelles lié à la délivrance des licences de conducteur par l'EPSF a été documenté dans le registre des activités de traitement de l'établissement. Il en circonscrit les objectifs, définit les catégories de données collectées et leurs destinataires et définit les mesures de sécurité associées à ces données.

Les conducteurs disposent, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), d'un droit d'accès à ce registre qu'ils peuvent exercer en sollicitant l'EPSF par courrier postal à l'adresse suivante⁴⁴ :

Établissement public de sécurité ferroviaire
60 rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex 1

ou par voie électronique à l'adresse suivante : licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr

14. Informations utiles

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
1	Code d'accès portail ChronoService (création, mise à jour, suppression)	Envoyer la demande à l'adresse : ints.gestion@ingroupe.com copie licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr
2	Transmission d'un certificat d'inaptitude	1. Transmettre le document par mise à jour du portail https://epsf.votredossier-in.com 2. Transmettre le document par mail à l'adresse : licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr

⁴⁴ Directive 2007/59CE - Art. 22

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
3	Suivi d'une demande / consultation de l'état d'une licence	1. Consulter le portail https://epsf.votredossier-in.com 2. Contacter le service relation client à l'adresse : ints.gestion@ingroupe.com ou par téléphone au 03 27 08 06 23
4	Réponse à une demande d'information complémentaire (DIC)	Envoyer les pièces demandées dans la DIC par mail à l'adresse : ints.gestion@ingroupe.com copie licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr
5	Cessation d'activité d'un conducteur	Informez l'EPSF à l'adresse : licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr
6	Modification du mandataire	Informez le service relation client à l'adresse : ints.gestion@ingroupe.com
7	Arrêt de travail supérieur à trois mois	Informez l'EPSF à l'adresse : licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr
8	Réception d'une nouvelle carte de licence de conducteur de train à la suite de modifications de restrictions médicales ou mise à jour de l'identité	Retourner l'ancienne carte à l'Imprimerie nationale à l'adresse : ChronoServices Groupe Imprimerie nationale Service EPSF BP 10061 59502 DOUAI Cedex
9	Perte ou vol ou destruction de la carte de licence de conducteur	La photocopie recto / verso de la carte de licence de conducteur de train + la copie du formulaire de demande de duplicata <u>ou</u> le courrier d'accompagnement délivré avec cette dernière me permettent de continuer à exercer l'activité.
10	Perte du courrier d'accompagnement de la carte de licence de conducteur de train	Aucun duplicata ne peut être délivré.
11	Demande d'une copie d'un document fourni lors de la formalisation d'une demande (certificats d'aptitudes, AC, etc.)	L'Imprimerie nationale et l'EPSF ne délivrent pas de copie de toute pièce transmise lors d'une demande.

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
12	Modification des coordonnées du mandataire	Informez le service « relation client » à l'adresse : ints.gestion@ingroupe.com copie licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr
13	Modification de l'adresse mail du mandataire	Modifier l'adresse sur le portail ChronoServices http://epsf.votredossier-in.com copie licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr
14	À la suite d'une première demande de licence, à partir de quand puis-je exercer le métier de conducteur de train ?	Dès validation de la demande par l'EPSF et de la délivrance du numéro de licence.
15	Récupération d'un agent ou portefeuille d'agents	Se référer au guide d'utilisation du portail https://epsf.votredossier-in.com/
16	Arrêt de travail supérieur à trois mois	Tout arrêt délivré par un médecin traitant à un salarié dont l'état de santé nécessite d'interrompre son activité professionnelle (maladie, grossesse, etc.). La durée (supérieure à trois mois) s'entend pour l'arrêt initial ou l'arrêt initial + prolongation.
17	Certificat d'aptitude signé électroniquement	Lors de la transmission d'un certificat d'aptitude signé électroniquement, transmis par courrier ou de façon dématérialisée (jpeg sans la signature), l'EPSF peut demander au conducteur ou à son employeur de lui transmettre le format original comprenant la signature électronique

Annexe I - Demandes dématérialisées format / poids / taille

Libellé PJ	Formats	Poids min. (ko)	Poids max. (ko)	L min. (pixels)	L max. (pixels)	H min. (pixels)	H max. (pixels)	Ratio min. (H/L)	Ratio max. (H/L)
Signature		3	5000	175	700	60	250	0.30	0.40
Photo		3	5000	140	560	190	750	1.20	1.45

FICHE D'IDENTIFICATION

Référence	Guide 015
Titre	Guide à l'usage des candidats à l'obtention de la licence de conducteur de train
Type	Guide

Résumé

Ce guide est destiné aux candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train. Il présente les modalités pratiques de demande et de délivrance, les obligations et les possibilités de recours.

Historique des versions

Numéro de version	Date d'application	Objet de la modification
1	11/02/2013	Création du document
2	19/11/2015	Mise à jour
3	15/01/2018	Mise à jour
4	01/09/2020	Mise à jour : - intégration de la dématérialisation ; - mise à jour de la redevance ; - précisions apportées concernant la procédure de retrait des licences.

Textes abrogés

Guide015 – Version 3

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Délégation à l'Animation et à la communication techniques et réglementaires

Établissement public de sécurité ferroviaire

Direction des Affaires réglementaires, européennes et internationales
60 rue de la Vallée – CS 11758 – 80017 AMIENS Cedex